

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION NEUVE.

Les créanciers hypothécaires ont-ils un droit de préférence sur le montant de l'assurance, lorsque l'immeuble hypothéqué périt par suite d'incendie? (Non.)

Cette importante question a divisé les Cours royales; pour la première fois elle s'est aujourd'hui présentée devant la Cour de cassation dans l'espèce suivante :

Le sieur Pinel, par acte du 23 avril 1823, a constitué hypothèque sur une manufacture, au profit du sieur Duthuit; à l'époque de ce contrat les immeubles étaient assurés. En 1824, l'établissement fut incendié; les sommes provenant de l'assurance furent recueillies par divers créanciers hypothécaires; mais le sieur Lemasson, créancier chirographaire, a prétendu que la distribution devait s'en faire par contribution. Son système a été rejeté par le Tribunal de première instance, et sur l'appel par la Cour royale de Rouen, dont l'arrêt, sous la date du 27 décembre 1828, est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est constant que l'obligation s'éteint, que l'hypothèque devient sans effet par la perte de la chose; mais qu'il est également certain que si un débiteur a quelques droits et actions par rapport à cette chose, il est tenu de les céder à son créancier, et que l'hypothèque suit chaque portion des immeubles affectés, dans quelques mains qu'ils passent; que l'immeuble fictif avait été hypothéqué comme l'immeuble réel au sieur Duthuit; que l'un et l'autre avaient été assurés en cas d'incendie, antérieurement à l'acte du 28 avril 1823, et que le créancier avait dû prendre en considération ce droit d'indemnité si le malheur prévu arrivait; que le sieur Pinel ne serait pas fondé à contester au sieur Duthuit son droit sur les deniers dus par la compagnie de l'assurance royale, sous le prétexte que c'est un mobilier et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, puisque, par obligation conventionnelle consentie par contrat du 25 avril, il a déclaré comme garantie de cette hypothèque que l'immeuble fictif était assuré, ce qui était une cession du droit de son débiteur envers son créancier, le cas échéant, etc.

Le sieur Lemasson s'est pourvu en cassation.

M^e Crémieux a soutenu le pourvoi par les moyens suivants :

« Aux termes des art. 2092, 2093, 2094 du Code civil, la règle générale est que les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, qui se distribuent également entre eux, à moins qu'il n'existe des causes de préférence. Ces causes sont les privilèges et les hypothèques; dans l'espèce c'est une hypothèque que l'on réclame.

« Il est également de principe que les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèque; elle s'éteint lorsque la chose affectée périt. Dans l'espèce, une usine a été soumise à l'hypothèque; tant qu'elle a existé, l'hypothèque a subsisté; mais aujourd'hui l'usine est détruite, avec elle l'hypothèque. Peut-on dire avec l'adversaire que le prix de l'assurance est subrogé à l'immeuble qu'il représente, en sorte que l'hypothèque a passé sur ce prix et doit y produire les mêmes effets?

« L'assurance est une somme d'argent donnée en cas d'incendie par l'assureur à l'assuré, en compensation de la somme que l'assuré paie à l'assureur. Cette définition est exacte, et l'on ne peut soutenir que l'assurance soit donnée en compensation de l'immeuble incendié; c'est ce qui résulte de la définition de Pothier; il faut en conclure qu'elle n'est point la représentation de cet immeuble. Remarquons en même temps qu'elle n'est pas autre chose qu'une somme d'argent, c'est-à-dire une chose purement mobilière, non susceptible d'hypothèque.

« Avant de faire l'application de ces principes au système de l'arrêt attaqué, remarquons qu'en équité la cause que je soutiens est la plus favorable; car chaque année la prime d'assurance est prise dans les revenus, c'est-à-dire dans ce qui appartient aux créanciers chirographaires; il serait donc injuste que ce qu'ils ont payé vint enrichir les créanciers hypothécaires.

« L'arrêt attaqué s'appuie sur ce que les parties ont pris en considération l'assurance; mais sans doute les parties l'ont entendu comme la loi elle-même, c'est-à-dire que, dans le cas où l'immeuble viendrait à périr, les créanciers en profiteraient comme tous les autres, et les actes ne contiennent rien qui puisse faire supposer une intention plus étendue et plus favorable aux créanciers hypothécaires et à leurs prétentions.

« On invoque le principe *subrogatum caput naturam subrogati*, pour prétendre que la somme formant l'assurance remplace l'immeuble ou son prix; mais la différence est grande entre le cas où le prix d'un immeuble est distribué et celui dont il s'agit; car, dans le premier, l'hypothèque subsiste, parce que l'immeuble subsiste toujours; le débiteur seul a été changé, mais la chose affectée est toujours la même, et le prix est poursuivi en vertu de l'hypothèque existante. Mais si l'immeuble a péri, le créancier hypothécaire n'a plus de préférence: il n'a droit qu'au remboursement immédiat; il ne peut plus agir en vertu de son hypothèque qui a cessé d'exister; et c'est précisément parce qu'il a perdu

son droit hypothécaire, et pour le remplacer, qu'il reçoit celui d'exiger immédiatement son paiement.

« En matière d'assurance maritime, tous les auteurs sont d'avis que le créancier privilégié sur le navire perd son droit de préférence sur les sommes formant le montant de l'assurance; à plus forte raison doit-il en être ainsi en matière d'assurance terrestre. Ne peut-on pas dire que si la somme meuble ne représente pas le navire meuble, à plus forte raison cette même somme ne peut-elle pas représenter l'immeuble incendié? »

M^e Chauveau, avocat des défendeurs, a dit :

« On conçoit difficilement comment les créanciers chirographaires qui n'avaient rien à prétendre sur l'immeuble existant, auraient droit sur ce qui le représente après sa destruction. Nous pensons pouvoir démontrer que le prix de l'assurance est la représentation de l'immeuble, en telle sorte que les droits des créanciers hypothécaires continuent sur le montant de l'assurance.

« Le débiteur qui constitue hypothèque prend envers ses créanciers hypothécaires l'engagement de la conserver, et c'est pour atteindre ce but, et donner ainsi plus de garantie aux créanciers, que le débiteur fait assurer sa propriété; c'est donc au nom de ceux-ci que l'obligation est prise. Les considérations se présentent en foule, et la plus grave est peut-être celle qui résulte de ce que les créanciers chirographaires seraient fortement intéressés à l'incendie, si le système du demandeur était admis.

« Si les créanciers hypothécaires se renuissent et forcent, ainsi que le débiteur en a le droit, les assureurs à reconstruire l'édifice incendié, que pourront faire les créanciers chirographaires? Le droit des premiers se trouve ainsi déterminé, et s'ils ont droit dans un cas à la totalité, leur droit ne change pas s'ils prennent une autre voie.

« Qu'est-ce donc que le prix de l'assurance? C'est un accessoire de l'immeuble, c'est sa représentation, c'est l'immeuble lui-même. L'hypothèque s'y applique comme elle s'applique à l'immeuble et à ses accessoires. L'assurance tire cette nature du but et de l'intention des parties.

« Aux termes de l'art. 1303 du Code civil, le débiteur, lorsque la chose promise a péri, doit livrer à son créancier toutes les actions qui en résultent. Dans l'espèce, la chose affectée a péri; le débiteur doit livrer aux créanciers auxquels elle était spécialement affectée toutes les actions que cet événement produit. Comment donc refuser aux créanciers hypothécaires le droit appartenant au débiteur de toucher le montant de l'assurance?

« Au surplus, il a été plaidé en fait devant la Cour de Rouen que les parties avaient traité dans la vue du contrat d'assurance; cette intention a été reconnue par l'arrêt attaqué. En cela la Cour royale a fait une appréciation d'acte qui lui appartenait, et que la Cour de cassation ne peut rejeter. »

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Quéquet, faisant les fonctions d'avocat-général :

Attendu que la préférence résultant de l'hypothèque ne peut être réclmée que dans les cas prévus par la loi;

Attendu que les immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque;

Attendu que le prix de l'assurance n'était qu'une somme, meuble par sa nature, et dès-lors non susceptible d'être affecté hypothécairement;

Attendu que des conventions entre parties n'ont pu en changer la nature, et que le débiteur assuré ne pouvait en transmettre la propriété que par la voie d'une cession;

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences spéciales des 22 et 25 juin, par suite de partage.

QUESTION DE COMMERCE CONTROVERSÉE.

En matière de faillite, le commerçant vendeur des meubles d'un hôtel garni peut-il exercer, sur le prix de la vente de ces meubles, le privilège établi par l'art. 2102 du Code civil? (Oui.)

M^e Marie prend la parole en ces termes :

« L'arrêt de partage que la Cour a, le 21 mai dernier, prononcé sur cette question, en démontre toute l'importance et la difficulté. Il s'agit de concilier les dispositions du Code de commerce avec celles du Code civil, de déterminer la nature et l'étendue de la dérogation que le droit exceptionnel, en matière de vente, a apportée au droit commun.

« Charre, marchand tapissier à Paris, a vendu à Marsault, pour 78,000 de tapis propres à meubler son hôtel garni. L'acheteur est tombé en faillite; les tapis ont été vendus; Charre en réclame le paiement par privilège sur le prix. Y est-il fondé?

« Le Tribunal de commerce s'est prononcé, par jugement du 5 mars 1830, contre le privilège que réclame Charre, par les motifs « qu'en matière de faillite, le Code de commerce,

» déroge au droit commun, n'a accordé au vendeur que » la revendication. »

« Cette doctrine ne saurait être admise en droit. Le Code civil, art. 2102, a créé, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, deux droits distincts : 1^o le paiement par privilège sur le prix de ces objets; 2^o leur revendication dans la huitaine de la livraison. L'article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication. Ces derniers mots de la loi sont décisifs. Il n'est question d'innovation que relativement à la revendication; le premier droit, le privilège, reste entier, intact et en dehors de l'exception. Lorsque le Code de commerce a paru, un titre spécial a été consacré à la revendication; elle a été soumise à des règles spéciales, à des conditions rigoureuses, restrictives; le droit trop étendu que la revendication avait en matière civile, a subi des modifications importantes; mais, encore un coup, cela est étranger au privilège.

« Conclure du silence de la loi sur le privilège que le législateur a évidemment eu l'intention, en matière de commerce, de ne concéder au vendeur que la revendication, c'est se mettre en opposition avec le texte de l'art. 2102, c'est confondre ce que la loi a distingué d'une manière si positive.

« La preuve que le privilège existe en matière commerciale comme en matière civile, ne résulte-t-elle pas des diverses dispositions du Code de commerce, notamment des art. 533 et suivants, qui règlent les formes à suivre à l'égard des créanciers privilégiés sur les meubles? La preuve, enfin, n'apparaît-elle pas d'une manière certaine lorsque l'on consulte l'ancien droit, les documents de la législation préexistante qui ont été mis sous les yeux du législateur moderne, et qui ont été le type du droit nouveau qu'il s'agissait de créer?

« Or la coutume de Paris était précise sur le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés; ce privilège était général, absolu, propre à toutes les ventes civiles ou commerciales. Si le législateur moderne avait voulu déroger au privilège, il eût établi cette dérogation en termes formels; l'induction tirée du silence de la loi est donc sans force. »

L'avocat invoque, à l'appui de sa doctrine, les auteurs Persil, Merlin et M. Treillard, l'un des orateurs chargés de présenter le projet de la loi nouvelle sur les faillites.

« Toutefois, il importe peut-être, ajoute-t-il, de faire une distinction en cette matière, entre les marchandises vendues au commerçant, introduites dans ses magasins et confondues avec les objets mobiliers destinés à son négoce, et les meubles meublans, étrangers au commerce, et susceptibles par leur nature d'être conservés ou de se retrouver en la possession du débiteur failli. Pour les marchandises, n'accordons, si l'on veut, que la revendication dans les seuls cas prévus par les art. 576 et suivants du Code de commerce; mais à l'égard des objets meublans, corps certains, dont l'identité et la possession sont incontestables, dont la confusion est impossible, force est de revenir au droit commun, d'appliquer la règle générale posée dans l'art. 2102 du Code civil; c'est cette distinction qu'ont faite deux arrêts importants rendus relativement à des tondeuses vendues à un fabricant, et que la Cour s'empressera de consacrer dans l'espèce. »

M^e Baroche, avocat des intimés, s'élève contre cette doctrine. « La seule distinction à faire, dit-il, en cette matière, c'est celle que présente la nature de l'opération qui prend naissance entre les parties. Si l'opération est purement civile, elle est nécessairement placée sous l'empire du droit commun, et l'art. 2102 recevra son application. Si l'affaire, au contraire, est commerciale, si ce sont des négocians qui ont contracté, à raison de leur commerce, il y a nécessité d'appliquer la loi qui régit les commerçans. De quoi s'agit-il dans la cause? d'un acte de commerce, de la vente de tapis par un fabricant à une personne tenant un hôtel garni, et elle-même commerçante. C'est donc le Code de commerce qui seul doit faire la loi des parties.

« Or, le Code de commerce a restreint les principes en matière de privilège, et cela se conçoit. Entre les commerçans la règle de l'égalité des droits des créanciers est générale et absolue. Dans une faillite tous doivent subir un sort commun; le droit du négociant vendeur est restreint à la revendication, c'est là ce qui résulte du texte et de l'esprit de la loi qui ne consacre que la revendication et ne dit pas un mot du privilège établi par l'art. 2102 du Code civil. Bien plus, si l'on étendait l'art. 2102 à une opération commerciale, l'on se met-

trait en opposition formelle avec l'intention du législateur. A quoi serviraient les dispositions restrictives des art. 576 et suivants du Code de commerce, les conditions, les règles exigées pour la revendication, si l'on pouvait remplacer la revendication par le privilège, et user d'un droit de faveur qui serait l'équivalent de celui dont la loi aurait prononcé la déchéance ?

» Les arrêts que l'on invoque s'appliquent à des meubles, en dehors du commerce, et par conséquent sont étrangers à l'espèce où il s'agit de véritables marchandises, de tapis, de meubles d'un hôtel garni, achetés pour en louer l'usage, que l'art. 632 du Code de commerce répute actes de commerce. »

M. l'avocat-général Tarbé soutient la thèse de l'appelant, qu'il corrobore par des moyens pris dans les monuments historiques qui ont servi de base à la confection du Code de commerce, et recueillis par Loqué dans son *Traité de la législation civile et commerciale*.

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant que l'art. 2102 du Code civil dispose, en principe général, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilège pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe général reçoit son application dans les faillites, comme dans tous autres cas;

Que si le même article ajoute qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, le droit de revendication, entièrement exceptionnel et exclusif du privilège, doit être rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été accordé;

Que, d'après les art. 576 et suivants du Code de commerce, le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises non encore entrées dans les magasins du failli; que cette désignation et les autres conditions imposées à la revendication ne peuvent s'appliquer aux meubles vendus par Charre; que ces meubles ne sont point des marchandises dans le sens des articles précités; que Marsault les a achetés pour les placer à demeure dans la maison qu'il exploitait en hôtel garni, et pour l'aménagement de ladite maison;

Que si les parties contractantes, à raison de leur qualité, en sont en cas de contestation entre elles, justiciables du Tribunal de commerce, cette circonstance ne change point la nature et la destination des objets vendus, et ne porte point atteinte au droit conféré à Charre par l'article 2102 du Code civil;

Infirme; au principal, ordonne qu'il sera, sur le prix de la vente des meubles vendus par Charre, et après que leur identité aura été préalablement reconnue, prélevé sommes nécessaires pour assurer le paiement par privilège de Charre.

COURS DE M^e ORTOLAN.

DES SOULÈVEMENTS DE L'ITALIE.

On ne saurait trop appeler l'attention publique sur le cours public d'Histoire du droit politique et constitutionnel, professé, avec autant de zèle que de talent, par M^e Ortolan à la Sorbonne, bâtiment du Lycée (les jeudis à trois heures). Nous nous empressons de publier le passage suivant, qui a terminé la dernière leçon sur l'Italie, parce que nous le croyons propre à présenter sous leur véritable jour les soulèvements libéraux de ce pays, et à laver les patriotes italiens des injustes reproches que certaines personnes se plaisent à leur adresser.

« Messieurs, a dit le professeur, nous laissons l'Italie, comme nous avons laissé les autres Etats, au moment où elle va perdre ses institutions libérales, et nous réservons la peinture de son asservissement pour cette période de l'histoire du droit politique qui doit nous montrer le principe populaire et national succombant, dans presque tous les pays de l'Europe, sous le principe aristocratique, dominateur. Mais déjà quelques leçons utiles peuvent être recueillies.

» Il arrive souvent, surtout parmi nous, qu'une opinion générale se forme à la première impression des événements, d'après leurs résultats extérieurs, sans qu'on en ait recherché les causes, sans qu'on ait étudié leur véritable caractère. Aussi vous rencontrerez beaucoup de ces hommes superficiels, de ces politiques à priori, qui, par cela seul que les efforts des Italiens pour échapper à l'oppression n'ont pu réussir jusqu'à ce jour, les déclarent dégénérés, serviles, ne demandant la liberté que par boutade, sans constance et sans énergie pour la défendre. Ce n'est qu'avec un sentiment de peine que je répète ces jugemens, et j'ai à cœur de prouver combien ils sont faux.

» L'Italie, dans le temps de sa liberté, n'a jamais eu une organisation générale et puissante: elle est restée fractionnée en petites républiques, n'ayant chacune pour territoire, pour fortune, pour armée, que la campagne, le revenu, les citoyens d'une ville. Cela a pu durer tant que les grands états qui se formaient autour d'elle dans l'Europe ont été informes, mal assurés, et occupés à s'organiser. Si l'Italie avait fait comme ces états, si, après son triomphe sur Frédéric Barberousse, la ligue lombarde était restée unie, si elle avait appelé à elle les autres cités, arrêté une constitution générale et formé une république fédérative, le sort de l'Italie, dans les temps écoulés depuis, eût été bien différent.

» Mais il n'en fut pas ainsi; et lorsque l'Europe fut divisée en de grands royaumes ou de grands empires, avec de larges frontières et des forces imposantes, aucun équilibre n'exista plus entre ces puissances qui étendirent leurs prétentions partout à l'extérieur, et ces petites républiques italiennes n'ayant qu'une existence et qu'une force individuelle. Elles avaient pu combattre courageusement l'une contre l'autre, ou contre des seigneurs réduits comme elles à un étroit territoire; mais lorsqu'elles eurent affaire à des princes issus des maisons souveraines en Allemagne, en France et en Espagne, qui se présentaient toujours avec l'appui de l'un de ces grands royaumes, il fallut succomber.

Cependant chaque ville assujétie a toujours détesté l'oppression et lutté contre elle; elles ne se sont jamais soulevées avec ensemble, parce que n'ayant jamais eu

une existence commune, elles n'avaient aucun système général à rétablir; comme elles avaient vécu libres séparément et pour leur propre compte, elles ont agi séparément pour s'affranchir. Aussi leurs soulèvements ont ils toujours été le fruit d'un amour exalté de la liberté, d'un véritable dévouement, car il y avait impossibilité matérielle de réussite. Les luttes ont été courtes et meurtrières pour les hommes généreux qui les avaient engagées, parce que toujours une force irrésistible, et surtout le bras fatal de l'Allemagne, s'est trouvé là pour écraser le mouvement et livrer les victimes au supplice; comme lorsque, dans les temps anciens, nous avons vu Frédéric Barberousse jeter Arnaud de Brescia sur le bûcher du pape Innocent II, et Charles IV envoyer Colas Rienzo dans les cachots de Grégoire XI.

» Ce qui manque aux villes d'Italie, ce n'est donc pas le courage, l'énergie, la constance à chacune en particulier; mais c'est un lien général, un sentiment d'existence commune qui fasse battre tous les cœurs à la fois et les exalte; il leur manque de ne pouvoir se lever toutes ensemble comme la Pologne, au cri d'un seul nom de peuple, en déployant un seul étendard; car pour elles, les souvenirs d'unité, tels que ceux du royaume des Lombards, du royaume d'Italie créé par Charlemagne et ressuscité par Napoléon, ne sont que des souvenirs d'invasion, de domination étrangère, et non aucune nationalité.

» Cette unité qu'elles ne trouvent pas dans l'histoire, il est difficile qu'un plan d'insurrection la leur donne; car il y a bien loin de ce qui n'est que le résultat d'un plan avec ce qui se transmet de génération en génération comme un sentiment populaire. Mais elles la trouveront, elles commencent à la trouver déjà dans la propagation des idées libérales, dans le sentiment de leur malheur commun, dans cette haine de l'oppression qui finira par gagner toutes les classes, et qui, des citoyens éclairés, des commerçans, des paysans, passera jusqu'à cette population corrompue par l'influence cléricalle et par les vices du gouvernement, qu'on voit s'agglomérer dans les villes, préférant l'oisiveté au travail de l'esprit et des bras.

» Honneur cependant aux cœurs généreux qui se dévouent pour hâter la régénération, pour fomentier, pour développer le mouvement vers la liberté! Et ceux qui, échappant à l'échafaud ou aux amnisties qu'on leur prépare, touchent le sol de notre patrie, qu'ils rencontrent un frère dans chacun de nous; car si la liberté d'autrefois, si la liberté de leurs républiques italiennes était restreinte dans le territoire de chaque état, dans les murs de chaque ville, et n'empêchait pas les citoyens de deux peuples libres de se traiter en ennemis, la liberté de notre siècle doit être universelle et réunir tous les hommes.

Plusieurs réfugiés italiens présens à cette séance entourent M^e Ortolan et lui adressent affectueusement leurs félicitations.

FERREMENT DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

GRIBIER, DEBURE ET GAZAVE. — DEBAER. — GROS. — UN CONCUSSIONNAIRE. — RÉMOND. — DEUX CORSES. — PEYRONNET.

Aujourd'hui 30 juin, 83 forçats destinés au bague de Brest ont été ferrés à Bicêtre: la plupart de ces malheureux sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les autres ont à subir des peines au-dessus de 10 années. Le spectacle toujours déchirant d'une pareille réunion de criminels présente cette fois un aspect plus sombre encore et plus repossant que de coutume. Séparés pour toujours de la société, voués pour de longues années au supplice du bague, ces infortunés n'ont plus d'avenir, plus d'espérance, si ce n'est celle d'une évasion dont la plupart ont déjà appris à reconnaître la presque impossibilité. Assassins, meurtriers, voleurs de grands chemins, forçats repris de justice, ils sont tous là debout, rangés sur deux lignes dans une cour étroite, immobiles et abattus. On n'entend pas dans leurs rangs, comme d'ordinaire, ces éclats bruyans d'une gaieté souvent affectée, ces interpellations plus ou moins plaisantes adressées aux spectateurs, ces rendez-vous à cinq ans donnés à leurs compagnons de captivité groupés en foule aux fenêtres des cahonans. Ce n'est que par hasard qu'on peut voir un sourire grimacé venir par intervalle rompre l'uniformité de ces visages empreints d'une morne tristesse.

« Tiens, Moreau, dit l'un des forçats à son voisin, regarde donc, la faïence est neuve; on a fait des frais pour nous, mon vieux. » — « C'est, répond Moreau, que les habitués sont là, et qu'ils pourraient bien la casser si elle était fêlée. » — « Ils s'y connaissent, les lapins, reprend un des gardes chiourmes, en ex-piquant ce jargon à quelques curieux. Nous avons là quelques chevaux de retour (forçats condamnés par récidive) auxquels il faut serrer la ficelle. » — « Voilà les Pantinois (forçats condamnés à Paris), dit en ce moment un garçon de service. » — « Place à la brillante jeunesse de Pantruche (Paris), répond un des forçats, donnez-vous la peine d'entrer. »

Ces derniers condamnés sont ordinairement ceux dont il est le plus difficile de venir à bout. On a soin de les disséminer dans les cordons, et de les accoupler à des forçats arrivés de diverses villes de France pour être dirigés vers Brest. A leur tête, on remarque Gribier, Debure et Gazave, condamnés à mort par la Cour d'assises de Paris, pour assassinat; leur peine a récemment été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Gazave garde un morne silence; Debure fume sa pipe sans dire un mot; Gribier seul cause avec les personnes qui l'entourent.

« Je suis gerbé à vie (condamné à vie), dit-il à un

curieux qui l'interroge; mais je ne tiens pas à la vie. » J'ai bien cru que je serais coupé; ma tête ne tient plus à rien, aussi je compte bien la jouer contre ma liberté. »

En ce moment un des jeunes médecins de la prison s'approche de Gribier et lui demande s'il a toujours mal aux dents. « Non, Monsieur, répond poliment Gribier, grâce à vos bons soins. Dites donc, Monsieur, ajoutez-il en souriant, vous m'avez tout à l'heure taté la tête; vous avez trouvé que j'avais la bosse du vol. Voyez donc un peu si j'ai la bosse de l'évasion. »

A côté de Gribier est placé le nommé Debaer, voleur de grand chemin, condamné deux fois depuis treize mois aux travaux forcés à perpétuité. Il était en prévention le 29 juillet dernier, à l'occasion d'un vol de grand chemin. Il s'évada de la conciergerie lorsque les portes en furent ouvertes, et quelques jours après il avait déjà volé avec violence sur la route de Saint-Denis. Debaer n'a que 22 ans. L'un des employés de la maison lui demande pourquoi il est presque nu et ce qu'il a fait des habits qu'il avait sur lui à la Force. « Je les ai lavés (vendus), répond-il, la nation m'en doit aujourd'hui. Ne croyez-vous pas que si on a une bonne harde ou un fin combriot (chapeau) on va les garder pour se faire couper. Donnez-moi ma liberté, et vous verrez si ce soir je n'en ai pas de flambans neufs. »

L'ordre est donné de déshabiller les forçats qui sont vêtus d'habits appartenant à la maison. Debaer est de ce nombre. Lorsqu'il ôte sa chemise, on remarque avec horreur qu'il a sur le cœur l'image tatouée d'un pigeon sanglant enfoncé jusqu'à la garde. Son épaule gauche porte l'empreinte récente des lettres T. P. « Oui, voyez mon épaule, dit-il avec un froid et dédaigneux sourire, voyez le crime de la société. Est-il possible qu'elle dégrade ainsi un homme, qu'elle le désigne à la risée des autres. En voilà trois (montrant Gribier et ses deux complices) qui ont assassiné, et ils ne sont pas marqués... tandis que moi... suffit... Je n'y restai pas toute ma vie; j'en sortirai, je mangerai plutôt le pré (les galères) avec mes dents!... Le premier que je rencontrerai paiera pour les autres. » Tais-toi, dit Gribier, ça ne sert à rien. — C'est vrai, reprend Debaer, mais ça purge. »

« Pincez les limaces (les chemises), crie en ce moment un des sous-officiers des gardes chiourmes. La toilette est faite.—Par le flanc gauche et aux rubans, répond un de ces singuliers soldats temporairement métamorphosé en forgeron, en avant, marche. » Cette première chaîne fait place à une autre composée des hommes les plus valides et qui ont obtenu de faire la route à pied.

On y remarque beaucoup de jeunes gens. Presque tous les condamnés semblent être pris parmi des habitans des campagnes. Deux frères y figurent attachés à la même chaîne. Ils ont de complicité volé sur un chemin public. L'un des forçats, homme d'une stature colossale, pleure à chaudes larmes et aucun de ses voisins ne songe à insulter à sa douleur. Cet infortuné est le nommé Gros, condamné pour vol avec récidive aux travaux forcés à perpétuité. A côté de lui on aperçoit un homme d'une figure distinguée et dont les mains blanches contrastent avec les haillons dont il est couvert. Cet homme est un concussionnaire. Il a volé les deniers publics qu'il était chargé de percevoir. Plusieurs personnes prodiguent des marques non équivoques d'intérêt au forçat qui termine cette chaîne. C'est un nommé Rémond, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Carpentras, pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme. Il attribue son crime à une jalousie trop fondée. « Elle se porte bien, dit-il, et moi me voici ici; faut-il que je n'aie pas eu le courage de me détruire? Tout le monde m'a abandonné! Ah! si l'auteur de tous maux pouvait me voir en cette déplorable situation! »

On assure que cet homme jouissait d'une certaine aisance, et que récemment il venait d'hériter de 30,000 francs. « Plains-toi donc, mon vieux, lui dit son voisin, tu es chaussé comme un marquis. — C'était mes souliers de chasse, répond tristement Rémond, car dans le temps j'allais à la chasse. »

Les gardiens font l'appel des forçats composant la troisième chaîne. On y remarque deux Corses condamnés pour meurtre à Bastia. L'un deux, le nommé Petrini, fixe surtout les regards. « Qu'avez-vous fait, lui demande en italien un des assistans? — Rien du tout de mal, répond-il avec empressement; le curé cour-tisait ma femme, je l'ai surpris chez moi; j'ai mis le feu à ma maison, et le curé a brûlé avec ma femme. La maison était à moi, j'avais bien le droit de la brûler. — Peut-être... mais le curé? — Le curé courtisait ma femme. »

Au moment où le gardien appelle l'un des forçats, le nommé Peyronnet, condamné pour récidive, quelques rires se font entendre. Place à monseigneur, dit une voix rauque, et le silence se rétablit. Peyronnet, avant de se mettre au rang qui lui est assigné, glisse mystérieusement un billet au capitaine des gardes de conduite; on devine qu'il s'agit d'une de ces dénoyautations fort ordinaires en pareil cas, et qui, la plupart du temps mal fondées, n'ont pour but que d'obtenir un peu de tabac ou une plus forte ration de soupe de la générosité des gardes. Ce billet est ainsi conçu :

« Un grand complai est fait pour désarmer les gardes. Celui qui doi se getez sur son garde et s'avader. Comme je n'ai que pour onze an, je ne veut pas que lui bon patizent pour lui maichant. Je vous salut avec respect. »

PEYRONNET.



Le capitaine met tranquillement la lettre dans sa poche, en affirmant qu'il ne fait pas de voyages sans recevoir de pareils avis, dont l'événement lui a toujours démontré la fausseté.

Le ferrement de trois cordons étant terminé, les forçats enchaînés sont conduits à la chapelle. Là les attendent les exhortations du vénérable abbé Montès. Faisons des vœux pour qu'elles aient rencontré quelques cœurs qui ne soient pas encore entièrement endurcis. Mais à coup sûr sa bienfaisance trouvera dans ces infortunés des âmes reconnaissantes; car ce digne prêtre ne sort jamais de la prison de Bicêtre sans y laisser pour les forçats des traces de sa pieuse charité.

Il faut de telles idées pour reposer l'âme après un pareil spectacle!

DÉTAILS SUR GRANIÉ.

Nous avons parlé du phénomène qu'a présenté le nommé Guillaume Granié, détenu dans les prisons de Toulouse, et qui, déterminé à se laisser mourir de faim, a vécu 63 jours sans prendre de nourriture. Voici quelques détails sur cet homme extraordinaire, et sur la nature de son forfait :

Guillaume Granié, âgé de trente ans, cultivateur, natif et habitant de la commune de Gaillac-Toulza, arrondissement de Muret; était accusé de meurtre avec préméditation, et d'homicide volontaire. Dans la matinée du 5 avril dernier, une querelle s'engagea entre Granié et sa femme : les cris de celle-ci attirèrent plusieurs personnes auprès de leur habitation, dont la porte d'entrée se trouvait fermée. Elles sommèrent Granié de l'ouvrir; mais leurs instances furent inutiles. Bientôt l'on n'entend plus aucune plainte. Au même instant une fenêtre s'ouvre, et Granié paraît tenant d'une main la tête sanglante de son épouse. *Je viens de la tuer, s'écrie-t-il, et j'en suis bien aise.* Il mit alors cette tête dans un sac, qu'il montra dégouttant de sang, aux spectateurs pétrifiés. Ensuite il s'arma d'un pèle-versoir, et menaça de tuer quiconque tenterait d'enfoncer la porte de son domicile. Cependant le maire du hameau de Berjaud se présente avec un détachement de gardes nationaux. On parvient à s'introduire dans la maison, et l'on s'empare du meurtrier, qui ne cessait d'opposer une vive résistance.

Granié, dans son interrogatoire, a témoigné une profonde animosité contre sa femme; en outre, il a déclaré que l'ayant terrassée d'un coup de bêche, il lui fit, au moyen d'une serpe servant à tailler la vigne, des incisions autour du cou, et que la voyant encore respirer, il détacha avec cet instrument, la tête du tronc.

Tandis qu'une procédure s'instruisait contre lui, il commit un second meurtre : le nommé Jean Mespoulet, dit Yaya, son camarade de lit, devint, dans la prison de Muret, la victime de sa férocité. Le 12 avril, pendant qu'ils reposaient ensemble, Granié, vers cinq heures du matin, s'empara, à la suite sans doute de quelque contestation, du couvercle d'un haquet, et en frappa mortellement Mespoulet à la tête.

Le 20 avril, Granié fut transféré des prisons de Muret dans la maison de justice de Toulouse. Les mouvemens de fureur que l'on était malheureusement trop fondé à redouter de sa part, provoquèrent des mesures d'une prudente rigueur. On lui mit les fers aux pieds et aux mains. A cette époque, il avait déjà refusé depuis cinq jours toute sorte d'alimens; son obstination s'est prolongée jusqu'au 17 juin, où la nature a succombé après une lutte inouïe. Il a seulement, par intervalles, bu de l'eau, et quelquefois de son urine : le feu qui dévorait son estomac devait rendre sa soif intolérable.

M. Castanet, chirurgien ordinaire des prisons de Toulouse, le visitait deux fois par jour. Le 24 avril il remarqua les premiers ravages de l'amaigrissement, et le 29, un tremblement général. Granié pourtant eut assez de vigueur pour rompre, le 30, le cadenas qui fixait les menottes. Le 18 mai, une forte oppression se déclara; le 6 juin, la déglutition parut difficile; le 12, le pouls donnait 89 pulsations par minute; le 17, de violentes convulsions terminèrent cette longue agonie.

Quoique fort taciturne durant sa captivité, Granié a néanmoins répondu à certaines interpellations, et de manière à éloigner tout soupçon d'aliénation mentale. Par exemple, sur l'offre qu'on lui faisait de lui donner des poulets ou tout ce qu'il pourrait désirer, il dit en riant : *Vous vous en lasserez bientôt.* Dans une autre circonstance, il fit observer que s'il ne mangeait pas, c'est qu'il aime mieux mourir de faim, que de s'exposer, en mangeant, à se faire couper le cou. Voilà évidemment l'idée fixe qui le portait à repousser la nourriture; il croyait d'ailleurs que sa condamnation entraînerait pour ses enfans, au nombre de trois, la perte de ses biens.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

Par ordonnance royale du 27 juin, datée de Besançon, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Guéret (Creuse), M. Pichon-Dugravier, procureur du Roi près le siège de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. Leyraud, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. de Robernier (Félix), ancien substitut près ledit siège, en remplacement de M. Bernardy, nommé procureur du Roi près le Tribunal d'Avignon (Vaucluse);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Berluc (Fortuné), substitut du procureur du Roi près le siège de Sisteron, en rempla-

ment de M. Testanière de Miravail fils, empêché, pour cause de santé, de remplir ses fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Boisé de Courcenet, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège du Blanc, en remplacement de M. Bonneset, qui, sur sa demande, remplira les mêmes fonctions près le Tribunal du Blanc;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Bonneset, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Boisé de Courcenet;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Saint-Claude (Jura), M. Chevillard, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Navand, appelé à d'autres fonctions.

— La femme Thorel, veuve Vidal, était traduite à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme coupable de complicité d'assassinat. M. le président de la Cour d'assises avait ordonné que l'un des témoins assignés ne serait entendu, sans prestation de serment, qu'à titre de renseignemens, sous le prétexte que ce témoin avait pu communiquer, depuis son entrée dans la salle d'audience, avec d'autres témoins. Aujourd'hui la Cour de cassation, saisie du pourvoi, a pensé que ce fait n'étant pas prouvé, le témoin aurait dû prêter serment, et a cassé l'arrêt de la Cour d'assises qui avait condamné la femme Vidal à la peine capitale.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Clément, condamné par la Cour d'assises de la Drôme, à la peine de mort, pour émission de fausse monnaie; de Brunet et Mengault, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de l'Indre, pour crime d'assassinat.

— M^{rs} Henri Nougner et Locard ont eu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Paris, une discussion qui a révélé quelques particularités curieuses.

M. Decaze accepta, en 1827, sept lettres de change tirées sur lui par M. Becquet, et formant ensemble un total de 8805 fr. Ces effets ne furent point payés à échéance; cependant l'accepteur devint intendant de police de la province d'Alger, avec 12,000 fr. d'appointemens fixes par année, et des frais de bureaux. M. Feydeau, tiers-porteur des lettres de change, crut la circonstance favorable pour obtenir un paiement qui, depuis si long-temps, faisait l'objet de ses desirs plus vifs. Il cita son débiteur à la barre consulaire, et fit rendre contre lui, à la date du 27 mai 1831, un jugement par défaut, que le bureau des gardes du commerce fut bientôt chargé de mettre à exécution. A cette époque, M. Decaze n'était plus intendant de police, et était revenu d'Alger à Paris. Le débiteur forma opposition au jugement par défaut, et fit offrir à son créancier par un ami commun, un règlement de 4402 f. 50 c. L'intendant assura, pour établir la preuve qu'il était en mesure de payer cette somme, qu'il avait une nouvelle commission dans sa poche. M. Feydeau prit des informations et sut que M. Decaze venait d'être nommé secrétaire du général Clausel et régisseur des domaines de cet illustre capitaine dans la province d'Alger; les propositions du débiteur furent alors refusées. M. Decaze a déclaré ce soir dénier la signature à lui attribuée sur les sept lettres de change. Le Tribunal a sursis à faire droit à la demande de M. Feydeau, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la dénégation d'écriture par l'autorité compétente.

— M. Harel, directeur du Théâtre de l'Odéon, après avoir reçu une comédie en trois actes et en vers, de la composition de M. François, et intitulée : *Le Député*, n'a voulu promettre la représentation de cette pièce qu'autant que l'auteur y ferait certaines corrections. M. François n'a pas voulu mutiler son œuvre, et s'est pourvu devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Durmont et Vatel, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Arnaud père, de l'Académie française.

— La chute d'une voiture sur une grande route lorsqu'il n'en résulte ni blessures ni contusions, et qu'une auberge se trouve là tout exprès pour remettre les voyageurs, n'offre, on peut le dire, qu'un côté plaisant. La perruque de l'un va coiffer la tête de l'autre; le jeune Mirliflor étouffe sous les lourds appas d'une énorme voyageuse, serrée à son tour par un abbé dont les lunettes ont volé par la portière et dont le nez, par une bizarre position, se trouve pressé par une paire de lunettes d'une toute autre espèce. Après un peu d'agitation, on s'échappe de ce cahos, l'abbé en faisant un signe de croix, la voyageuse en arrangeant son cotillon, le Mirliflor en se secouant, et les autres voyageurs en riant aux éclats; on descend à l'auberge et tout le monde se console en faisant un bon repas. C'est ce que firent cinq voyageurs que la voiture Laffitte et Caillard venant de Rouen à Paris avait tout doucement déposés sur la grande route le 19 septembre dernier près d'Ecouis. Les dépenses occasionnées par le séjour à l'auberge depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain matin s'élevèrent à 51 fr. 75 c.; les marchandises et effets des voyageurs ont éprouvé, disent ceux-ci, une avarie; de plus, il y a eu perte par suite du retard; delà une action en 500 fr. de dommages-intérêts de la part des voyageurs contre l'entreprise des messageries; mais cette administration s'était empressée de faire remise aux cinq voyageurs de la somme de 81 fr. 35 c., montant du prix de leurs places et du port de leurs effets. Le Tribunal, sur les plaidoires de M^{rs} Lafargue pour l'entreprise, et de M^{rs} Bazeanerie pour les voyageurs, a trouvé que le dédommagement accordé était suffisant, et les voyageurs ont été condamnés aux dépens.

— M. Lamadon, membre de l'Université, venait de Toulouse à Paris dans une des voitures de l'entreprise Laffitte et Caillard. Le 4 octobre dernier, il était dans le coupé avec un autre voyageur. Arrivés près de Bes-

sières, ils descendent tous les deux pour profiter d'une halte occasionnée par un dérangement à l'attelage; lorsqu'ils veulent remonter, la voiture marchait, et ils ne recommandent pas au postillon d'arrêter; l'un des voyageurs remonte sans accident, mais M. Lamadon glisse, et son pied est écrasé par la petite roue de devant. Transporté à Bessières, il a reçu les soins nécessaires; mais après un traitement de plusieurs mois il est resté boiteux. Il a assigné la compagnie Laffitte et Caillard en paiement d'une somme de 1480 fr. pour frais du traitement, et 4000 fr. de dommages-intérêts. Devant la 3^{me} chambre du Tribunal de première instance, des témoins ont été entendus, et après les plaidoires de M^{rs} Lafargue pour l'entreprise des Messageries, et de M^{rs} Laterrade pour M. Lamadon, est intervenu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que la voiture s'est arrêtée d'abord au pied d'une montée, et que les voyageurs sont descendus, à la connaissance du conducteur; qu'arrivés au sommet de la côte tout le monde est remonté, et le conducteur s'est placé à son poste pour diriger la voiture à la descente; que le sieur Lamadon et un autre voyageur sont redescendus sans en prévenir le conducteur, et que celui-ci n'a connu ni le moment où ils sont redescendus, ni celui où ils sont remontés; attendu qu'on ne peut dès lors attribuer à l'imprudence du conducteur l'accident arrivé; qu'il n'a été occasionné que par le fait du sieur Lamadon lui-même, qui a voulu remonter sans faire arrêter la voiture; le Tribunal déclare le sieur Lamadon non recevable, et le condamne aux dépens.

— Deux affaires d'évasion par bris de prison, étaient soumises aujourd'hui au jugement de la Cour royale.

Pierre Gondard, berger de son état, âgé de dix-neuf ans, subissait, depuis vingt-neuf mois, dans la maison centrale de Poissy, la peine de six années d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Melun, lorsque, le 1^{er} mai, il se livra, contre l'entrepreneur des travaux, à des injures ou à des violences. Non seulement on l'enferma au cachot, mais on lui mit les fers aux pieds et aux mains. Dans son désespoir, Gondard brisa le cadenas des menottes, et se servit ensuite des fers pour pratiquer un trou dans un mur épais au-delà duquel est le chemin de roade. Déjà il avait fait une ouverture d'un pied et demi sur autant de largeur et de hauteur, lorsqu'il fut surpris par les gardiens qui firent aussitôt dresser procès-verbal.

Condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles, pour bris de prison, à six mois de détention en sus de la peine déjà prononcée contre lui, Gondard s'est pourvu par appel, devant la Cour.

M. Dehaussy, président : Vous avez été condamné, pour vol, à cinq années d'emprisonnement; qu'avez-vous volé?

Gondard, après une longue hésitation : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Ce sont là cependant des choses qui ne doivent guère sortir de la mémoire... Quant au procès actuel, il faut que vous ayez commis des violences bien graves, pour que l'on vous ait mis à la fois au cachot et aux fers.

Gondard : Le 1^{er} mai, jour de saint Philippe, je croyais recevoir 32 sous pour mes travaux, et me régaler à l'occasion de la fête du Roi; M. Détrumont, entrepreneur des travaux, m'a fait une retenue que je crois injuste, et il ne m'a donné que 8 sous; je lui dis que c'était abominable de me faire une retenue, mais je n'ai pas employé de violences; comment l'aurais-je pu? j'étais séparé de M. Détrumont par de gros barreaux; pour le frapper, il aurait donc fallu m'enlever à travers. Sous prétexte de cette faute, la première que j'aie commise depuis vingt-neuf mois de détention, j'ai été envoyé au cachot, et chargé de quarante livres de fers. Je souffrais tellement des pieds que je me suis démené de toutes mes forces, le cadenas qui retenait les fers des mains s'est cassé; alors, j'ai imaginé de percer le mur, non pour me sauver de la prison, ce qui aurait été impossible, mais pour sortir du cachot, et me rendre au factionnaire, lorsque j'aurais été sur le chemin de ronde.

La Cour a confirmé le jugement, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, elle a réduit l'emprisonnement à trois mois.

La seconde affaire se présentait dans des circonstances moins favorables. Alexandre Tostain, ou Buntain, ou Costain (car ces trois noms figurent indifféremment dans les diverses procédures qui le concernent), est entré le 23 mars à Sainte-Pélagie, après avoir été condamné à deux ans de prison. Affligé de la gale, il fut envoyé à l'infirmerie; mais dès le lendemain il sut discerner la partie vulnérable des murs de ce local. Un poinçon en fer lui servit à enlever des plâtres, puis des tuiles, et à l'aide de draps attachés les uns au bout des autres, il descendit de la hauteur d'un troisième étage sur un apentis placé à vingt-cinq pieds du sol, dans la rue de la Clé. Deux factionnaires veillaient à quelques pas de là; Alexandre resta blotti pendant deux heures sur l'appentis, et saisit enfin un moment favorable pour s'échapper dans la rue, et s'enfuir à toutes jambes. On l'a repris au bout de vingt-six jours, et il doit paraître bientôt devant la Cour d'assises, pour tentative de vol avec effraction.

Alexandre s'est rendu appelant du jugement correctionnel de Paris, qui, pour délit d'évasion consommée, avec dégradation de murs de clôture, l'a condamné à six mois de prison.

M. le président : Je reconnais votre figure; vous avez paru devant la Cour, pour vol d'un sac d'argent dans une voiture de blanchisseuse.

Alexandre : C'était dans la voiture d'un marchand forain.

M. le président: Conduit à Sainte-Pélagie, vous avez tenté dès le lendemain de vous évader.

Alexandre: Ce n'est pas ma faute si je suis plus habile que mes geôliers, j'aime la liberté, moi.

M. le président: Vous avez profité de votre liberté pour commettre un crime qui peut attirer contre vous des peines fort graves.

Alexandre: Ce n'est rien... C'est pour un soupçon au sujet d'une porte.

Le jugement a été confirmé purement et simplement.

— Marie Pichon, âgée de quinze ans et demi, mais paraissant moins âgée, et que l'on aurait pu prendre pour une nouvelle communicante à la candeur de sa figure et à la modestie de son maintien, a été conduite par une escorte de gardes municipaux, à travers la grande salle du Palais-de-Justice, à la salle des appels de police correctionnelle de la Cour royale. Les faits du procès ont révélé la profonde immoralité de la personne qui aurait dû veiller à la conservation de ses mœurs. En effet, la mère de Marie Pichon, après avoir souffert que cette jeune fille fût débauchée par un homme veuf, lui avait permis de vivre en concubinage avec un commissionnaire âgé de 32 ans. Cédant à de petits conseils, comme l'a dit la prévenue, Marie Pichon s'est introduite un beau matin, par une gouttière, dans la chambre de sa voisine, où elle a soustrait une montre d'or, une pièce de cinq francs, et un écu de six livres. La voisine, rentrée peu de moments après cette expédition, fut fort alarmée de ne plus retrouver sa montre ni son argent; elle courut chez la petite fille, et lui demanda si elle n'avait pas vu ou entendu quel que voleur. Marie Pichon répondit qu'elle avait vu un homme grimper sur les toits. On ne douta point de la vérité de sa déclaration; mais pendant que l'on faisait des recherches inutiles, Marie Pichon descendit et alla vendre 25 fr. une montre qui valait au moins quatre fois cette somme. Cependant le vol ayant été découvert, la jeune prévenue, sa mère et le commissionnaire furent mis en prison. Marie Pichon, traduite seule devant la police correctionnelle, a été acquittée sur la question de discernement, mais condamnée à rester enfermée dans une maison de correction, et élevée aux frais de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa dix-neuvième année.

La Cour royale a confirmé ce jugement dont Marie Pichon avait interjeté appel.

— Le numéro de ce jour de la Caricature, a été saisi à la poste. Ce numéro publiait un dessin de Grandville, représentant le prince de T..., qui fait mouvoir des marionnettes, et une autre lithographie dont le sujet est un maçon, et occupé à replâtrer l'édifice social.

— On se rappelle le fameux vol commis il y a six semaines dans la rue de l'Echiquier. Hier la police a arrêté, dans la commune de Clichy, comme soupçonnés d'être les auteurs de ce vol, les frères Loupian, au moment où ils allaient en partie de plaisir, dans un élégant équipage. Une perquisition a été faite chez eux, et on assure qu'on y a trouvé un grand nombre d'objets provenant du vol de la rue de l'Echiquier.

— Un ouvrier demeurant rue des Lavandières, vient d'être arrêté comme soupçonné d'émission de fausses pièces de 50 centimes.

— Heureusement pour les honnêtes gens, le hasard, ou si l'on veut, la Providence, vient quelquefois à leur secours, et contribue merveilleusement à faire découvrir les fripons. Il y a quelques jours, deux femmes se querellant en public, se traitaient réciproquement de voleuses, et comme de part et d'autre elles appuyaient leur allégation de certains faits, la clameur publique s'en mêla, et elles furent conduites devant M. le commissaire de police de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Là, d'après leurs explications, M. le commissaire ayant conçu des soupçons sur l'une d'elles, demeurant impasse de la Fidélité, crut devoir se transporter à son domicile, où il saisit un grand nombre d'objets qui paraissent provenir de divers vols. Dès ce moment la police établit autour de cette maison, ce qu'en termes du métier, on appelle une souricière, et elle parvint à arrêter huit individus, parmi lesquels se trouve un nommé Radis-noir, que l'on recherchait depuis long-temps, et qui était sous le poids de plusieurs mandats d'arrêt.

— On pourrait presque dire des animaux, à l'égard de certaines femmes, ce que Saint-Evremond a dit de la dévotion: C'est le dernier de leurs amours. Qu'on juge donc de la désolation qui s'est emparée des douairières du quartier Saint-Georges, à Londres, lorsque dans l'espace de moins d'une semaine elles ont vu tous leurs chats disparaître. Jamais, à la suite d'un vol considérable, les officiers de police n'avaient été sollicités avec plus d'importunité pour que l'on découvre au moins les voleurs s'il n'était plus temps de retrouver les objets volés. On est parvenu, en effet, à suivre les traces de l'impitoyable ennemi des chats: c'était une jeune fille de seize ans. Elle les emportait dans son grenier, où elle les écorchait pour vendre leurs peaux. L'officier de police arriva au moment où, après s'être saisie d'un beau chat noir, elle s'occupait par un inconcevable raffinement de barbarie, à l'écorcher tout vivant; l'animal, à moitié dépeigné de sa peau, s'échappa de ses mains, et l'on fut obligé par humanité de l'assommer afin d'abréger ses souffrances.

Cette particularité, racontée au bureau de police de

Bow-Street, devant lequel était traduite la jeune fille, a excité au plus haut degré l'indignation de l'auditoire, composé presque tout entier de vieilles femmes qu'on avait privées de leurs animaux favoris, chacune d'elles frémissant à l'idée qu'un pareil supplice avait pu être infligé à l'objet le plus cher de ses affections.

La jeune fille a déclaré qu'elle avait coutume d'écorcher les animaux vivans, afin que leur peau fût le moins possible endommagée ou salie.

M. Broderip, magistrat tenant l'audience, a condamné la délinquante à 20 livres sterling (500 francs) d'amende, et à garder prison pendant six mois si elle ne pouvait payer cette somme. Il l'a de plus menacée d'une flagellation publique si elle récidivait. « Je sais, » a-t-il dit, que la peine du fouet encore maintenue par notre législation, n'est plus dans nos mœurs; » cependant vous avez fait preuve d'une perversité si atroce, que je n'hésiterais pas à la prononcer contre vous, dussé-je, à défaut d'exécuteur, être obligé de vous faire subir des tourmens semblables à ceux que vous avez fait endurer à d'innocens animaux. »

— L'ouvrage de M. Mesnard, 1^{er} avocat-général à la Cour royale de Poitiers, dont nous avons annoncé la prochaine publication, vient d'être mis en vente chez M^{me} Ch. Béchet sous ce titre: De l'administration de la justice criminelle en France dans ses rapports avec les Cours d'assises. Cette excellente publication ne pouvait paraître dans un moment plus opportun. Le principal but de l'ouvrage de M. Mesnard est de démontrer la nécessité d'assises mensuelles, et non trimestrielles; il prouve l'utilité de cette réforme à la fois dans l'intérêt de l'accusation, de l'accusé, de l'efficacité de l'action préventive des lois pénales. Cette réforme semblerait présenter une grave objection, ce serait le trop fréquent déplacement des conseillers de Cours royales; mais M. Mesnard la résout facilement en démontrant l'inutilité de ces déplacements et l'économie qui en résulterait pour l'Etat. Le président du Tribunal du chef-lieu peut tout aussi bien présider les assises que la police correctionnelle, et s'il se présentait des affaires graves qui exigeassent la présence d'un magistrat de Cour souveraine, ce magistrat serait délégué comme le procureur-général peut à l'occasion, soit aller soutenir lui-même l'accusation, soit y envoyer un avocat-général.

Nous reviendrons sur cet excellent ouvrage plein d'idées pratiques, et consacré à une réforme dont l'adoption nous paraît offrir tant d'avantages. Cette réforme avait déjà été indiquée, il est vrai, par M. Ch. Lucas dans son ouvrage sur le système pénitentiaire, et c'est M. Mesnard lui-même qui a soin de le déclarer dès sa préface avec loyauté, en exprimant toutefois qu'il n'a fait que se rencontrer avec l'auteur du système pénitentiaire dont l'ouvrage lui était inconnu à l'époque où il a commencé le sien. Ajoutons d'ailleurs que le mérite d'une pareille réforme appartient toujours à l'auteur qui, comme M. Mesnard, l'a poursuivie dans tous ses développemens, avec autant de logique que de sagacité. Cet ouvrage est dédié à M. Barthe, garde-des-sceaux.

— Une question fort importante pour les propriétaires ruraux a été soumise, le 18 juin, à la Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier.

Le Tribunal de Fontainebleau a jugé que le propriétaire d'une pièce de terre et d'un chemin qui la traverse était non recevable en sa demande de maintenue en propriété, possession et jouissance, à défaut de réclamation de son chemin contre l'inscription sur l'état des chemins vicinaux pendant la quinzaine de l'affiche et publication par le maire, et que la propriété de ce chemin était irrévocablement acquise à la commune, sauf indemnité.

M. Chamblain, propriétaire du chemin, a soutenu 1^o que l'instruction ministérielle du 7 prairial au XIII, avait été interprétée dans un sens tout-à-fait opposé à son esprit, puisque loin d'entendre que l'administration dût s'occuper des questions de propriété, elle rappelle aux préfets que ces questions sont de la compétence des Tribunaux;

2^o Que le préfet de Seine-et-Marne, en renvoyant M. Chamblain devant les Tribunaux comme seuls juges de la question de propriété, avait suivi la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat; il a cité les nombreux arrêts qui ont prononcé dans ce sens. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1809 et arrêts du Conseil d'Etat, pages 15, 339, 349, 346, 372 et 376 du Code des chemins vicinaux);

3^o Que la Charte a déclaré les propriétés inviolables;

4^o Que nul ne peut être dépossédé sans une juste et préalable indemnité (Art. 545 du Code civil);

5^o Que les servitudes ne peuvent s'établir que par titres, (Art. 186 de la Coutume de Paris et 691 du Code civil);

6^o Que ni la loi du 9 ventose au XIII, ni celle du 28 juillet 1824, ni aucune autre, n'accordaient aux communes un privilège soit pour acquérir les propriétés particulières sous prétexte de vicinalité, soit pour établir des servitudes, et que les seules voies à suivre étaient celles indiquées par la loi du 8 mars 1810 (Page 18 du même Code);

7^o Que la commune n'avait pu être juge de sa propre cause en se faisant un titre à elle-même, et s'opposer à des titres anciens, réguliers et incontestables;

8^o Qu'à la vérité, l'instruction ministérielle précitée avait accordé aux propriétaires un délai de quinzaine pour réclamer contre l'inscription d'un chemin particulier sur l'état des chemins vicinaux, mais qu'aucune loi n'ayant fixé un délai fatal pour se pourvoir devant les Tribunaux, à l'effet de faire juger la question de propriété, c'était à tort que les premiers juges l'avaient déclaré non recevable, puisque les Tribunaux, interprètes des lois, ne peuvent infliger de peine que la loi ne prononce pas;

9^o Que le droit de déclarer si un chemin est vicinal ou non appartient à l'administration; que là s'arrête sa compétence et commence celle des Tribunaux, seuls juges des questions de propriété;

10^o Que si la jurisprudence du Tribunal de Fontainebleau était adoptée, les propriétaires de biens ruraux ne pourraient

s'absenter sans être exposés à être dépouillés des avenues, allées ou chemins qui leur appartiennent, et que ce n'est pas s'emparer des propriétés particulières;

11^o Que toutes les lois conservatrices du droit de propriété avaient été blessées par le jugement dont est appel;

12^o Qu'une loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure, et non par une décision ou instruction ministérielle;

13^o Que la loi du 8 mars 1810 est une loi fondamentale, une loi de sécurité qui garantit à tous les propriétaires qu'ils ne pourront être dépossédés que d'après les règles établies par cette loi, et avec le concours des Tribunaux.

14^o Enfin, qu'adopter la jurisprudence des premiers juges, ce serait laisser aux ministres le droit de détruire l'effet des lois. Il a ajouté que le choix entre les dispositions de la Charte, du Code civil et de la loi du 8 mars 1810, d'une part, et l'instruction ministérielle d'autre part, ne lui paraissait pas douteux, que ce dernier moyen était, selon lui, transcrit et tellement décisif qu'il devait lever toute incertitude sur la question.

La Cour a ajourné le prononcé de l'arrêt. Nous en rendrons compte ultérieurement.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 3^e colonne, plaidoirie de M^e Visinet, au lieu de: l'avocat raconte ensuite les faits relatifs au procès, lisez: les faits.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmangy.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 13 juillet 1831, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 9. Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, le principal, dit hôtel, est situé entre cour et jardin. Cette maison est louée 14,300 fr.

Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o A M^e Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6. 2^o A M^e Louveau, avoué, rue Saint-Marc, n^o 15; 3^o A M^e Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 351.

Vente et adjudication sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Adjudication préparatoire, le 18 juin 1831, et adjudication définitive le samedi 9 juillet 1831, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Versailles, rue et impasse Monbaouron, n^o 10 bis; elle est avantageusement située entre l'avenue de Paris et celle de Saint-Cloud. Son produit annuel de 1,400 fr. — Mise à prix, 16,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 42; 2^o à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le samedi 2 juillet, midi. Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonniers, argenterie, et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, rue de Paris n. 48, le dimanche 3 juillet midi. Consistant en poterie, faïence, verreries, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 3 juillet, midi, consistant en un mobilier et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BESLAY, NOTAIRE, A Pontoise. A vendre, la propriété de Vaux, commune de Méry-sur-Oise, à une lieue de Pontoise et sept de Paris, sur les bords de l'Oise, consistant en une MAISON d'habitation agréable, logement de jardinier, écuries, caves, remise, serres et 59 hectares 87 ares (175 arpens), ancienne mesure de Paris) de terres labourables, bois, oseraie, verger, annuaie et autres dépendances; source d'eau vive, pièce d'eau empoisonnée; 2,800 pieds d'arbres sont plantés, tant en bordures qu'en avenues sur cette propriété. Le tout presque en une seule pièce dont 20 hectares au moins tenant à la maison. S'adresser les dimanche, lundi et mardi de chaque semaine au propriétaire sur les lieux, à M^e COUVRE, huissier, à Pontoise, et audit M^e BESLAY, notaire.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin. (Aisne.)

BOURSE DE PARIS, DU 30 MAI.

Table with financial data including columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and various interest rates and prices.